

**Arrêté modifiant l'arrêté concernant la mise en service d'équipement lourds et d'autres équipements de médecine de pointe**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 83b de la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le préavis du Conseil de santé, du 13 juin 2016 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe, du 1<sup>er</sup> avril 1998, est modifié comme suit :

*Dans le préambule, 1<sup>ère</sup> incise, ainsi que dans l'article premier, alinéa 1, la référence à l'article "83a" est remplacée par la référence à l'article "83b".*

*Art. 3, al. 4*

<sup>4</sup>Le service peut requérir tous autres renseignements ou justificatifs utiles et édicter des directives.

Instruction

*Art. 3a (nouveau)*

<sup>1</sup>Le service instruit la demande et procède à une évaluation du besoin de la population neuchâteloise en matière d'équipement dont la mise en service a été requise.

<sup>2</sup>Il peut recourir à des experts ou constituer une commission d'experts pour l'aider dans sa tâche.

<sup>3</sup>Il soumet le dossier complet avec son appréciation au Conseil de santé.

*Art. 4 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Si le Conseil de santé estime ne pas pouvoir préavisier en l'état du dossier, il constitue une commission spéciale. Les membres de la commission seront rétribués.

<sup>2</sup>La décision de la constitution de la commission spéciale peut se prendre par voie de circulation.

<sup>3</sup>La commission spéciale examine la demande d'autorisation, puis transmet son appréciation au Conseil de santé.

<sup>4</sup>Le Conseil de santé émet son préavis en séance plénière et le transmet au Conseil d'État.

Droit d'être  
entendu

*Art. 4a et note marginale (nouveaux)*

<sup>1</sup>Le service annonce la clôture de l'instruction de la requête dans la Feuille officielle.

<sup>2</sup>Dès la publication, les intéressés peuvent consulter le dossier de la demande et déposer des observations auprès du service, dans les 20 jours.

*Art. 5, al. 1*

Le Conseil d'Etat se prononce sur la demande d'autorisation.

Notification de  
la décision

*Art. 5a (nouveau)*

<sup>1</sup>La décision est notifiée au demandeur et aux intéressés ayant déposé des observations au sens de l'article 4a, alinéa 2 du présent arrêté.

<sup>2</sup>Le dispositif de la décision est publié dans la Feuille officielle.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 juin 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND